Département du Haut-Rhin

Arrondissement de MULHOUSE

Nombre de conseillers élus
29

Conseillers en fonction
29

Conseillers présents
23
+ 6 procurations

Ville de **HUNINGUE**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Sous la présidence de Monsieur Jules FÉRON, Maire

POINT. 7 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur l'Adjoint **Denis BRENGARD** expose :

Conformément aux dispositions des articles 1406 bis, 1409 et 1639 A bis du Code Général des impôts (CGI), les communes qui ne perçoivent pas la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des impôts, peuvent sur délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante, instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Logements concernés par la TVLH :
Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :
- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources

Appréciation de la vacance :

Sont exclus du champ de la taxe :
1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs ;
2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable :
Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

Accusé de réception en préfecture
068-216801498-20260914-20260910_P07-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

Modalités d'application de la TVLH :

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code. La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération, la commune devra fixer son taux avant le 15 avril, conformément à l'article 1639 A du CGI, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation depuis au moins 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition, afin de lutter contre une vacance de logements, d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

- d'autoriser M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par
– transmission en Sous-Préfecture le 14 septembre 2026
– publication le 14 septembre 2026

Pour extrait conforme,
HUNINGUE, le 14 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE LA VILLE DE HUNINGUE Haut-Rhin

Jules FÉRON

Accusé de réception en préfecture
068-216801498-20260914-20260910_P07-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026